

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 33

15 août 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2012
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décisions
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1636), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret 569-2012 du 6 juin 2012 (2012, *G.O.* 2, 3155). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	469 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	641 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	641 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2012

212	Loi concernant la transformation de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie . . .	4167
-----	---	------

Entrée en vigueur de lois

857-2012	Bâtiment à l'égard de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi	4179
----------	--	------

Règlements et autres actes

843-2012	Réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels (Mod.)	4181
855-2012	Formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (Mod.)	4181
856-2012	Délivrance des certificats de compétence (Mod.)	4182
858-2012	Code de construction (Mod.)	4183
	Donneurs d'ouvrage que doivent consulter certaines associations sectorielles d'employeurs en application de l'article 42 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	4210
	Reconnaissance de l'Association canadienne des restaurateurs professionnels aux fins de l'application de l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	4211

Décisions

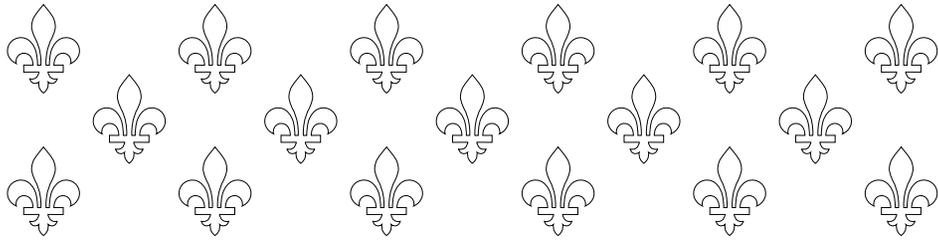
9922	Producteurs de cultures commerciales — Transmission des renseignements (Mod.)	4213
------	---	------

Arrêtés ministériels

	Nomination d'une membre du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre	4215
--	--	------

Avis

	Consultation du public portant sur l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité pour les réserves de biodiversité projetées des marais du lac Parent, du lac Wetetnagami, du lac Saint-Cyr, des Dunes-de-la-Rivière-Attic, Wanaki, des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent et de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi et pour l'attribution d'un statut permanent de réserve aquatique pour la réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine	4217
--	---	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 212
(Privé)

Loi concernant la transformation de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie

Présenté le 15 mai 2012
Principe adopté le 15 juin 2012
Adopté le 15 juin 2012
Sanctionné le 15 juin 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

Projet de loi n° 212

(Privé)

LOI CONCERNANT LA TRANSFORMATION DE LA SURVIVANCE, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE VIE

ATTENDU que La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie est une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie qui a été constituée le 8 avril 1938, en vertu de la Loi constituant en corporation La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance-vie (1938, 2 George VI, chapitre 128);

Qu'aux termes du chapitre 104 des lois de 1948, les pouvoirs de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie ont été élargis;

Que le registraire des entreprises a établi un certificat de continuation afin de rendre applicables à La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie, en date du 31 août 2005, les dispositions de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que le registraire a établi un certificat de modification attestant la modification, le 23 avril 2008, de la version anglaise du nom La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie pour LS Mutual Life Insurance Company;

Que La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie désire se transformer en une compagnie d'assurance à capital-actions vouée à la poursuite de ses activités et en une mutuelle de gestion aux fins de pourvoir à la continuité des droits des propriétaires et des preneurs de contrats d'assurance et de contrôler directement ou par l'entremise d'une société de portefeuille, la compagnie d'assurance à capital-actions résultant de la transformation;

Que les administrateurs de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie ont adopté à cette fin le 23 février 2012 et le 29 mars 2012, par vote unanime, une résolution approuvant un règlement de transformation;

Que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mai 2012, les membres de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie ont approuvé, par le vote d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres le règlement de transformation et ont autorisé le conseil d'administration et les dirigeants à demander à l'Assemblée nationale du Québec l'adoption d'une loi d'intérêt privé afin de permettre la transformation de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie en une mutuelle de gestion et en une compagnie d'assurance à capital-actions vouée à la poursuite de ses activités;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

« compagnie d'assurance à capital-actions » : la compagnie d'assurance à capital-actions issue de la transformation de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie;

« date de la transformation » : date indiquée sur le certificat de transformation établi par le registraire des entreprises;

« La Survivance » : La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie;

« ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

« mutuelle de gestion » : mutuelle de gestion issue de la transformation de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie;

« société de portefeuille » : une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., chapitre S-31.1) et ayant comme activité la gestion de portefeuille.

CHAPITRE II

TRANSFORMATION

2. À compter de la date de la transformation, La Survivance est transformée en une mutuelle de gestion et en une compagnie d'assurance à capital-actions. Son existence corporative, ininterrompue, est scindée pour se poursuivre en ces deux personnes morales distinctes, selon les modalités prévues par la présente loi.

La compagnie à capital-actions poursuit, sous son propre nom, l'existence de La Survivance et assume tous les droits et obligations de cette dernière à l'exception des droits des propriétaires et des preneurs de contrats d'assurance à titre de membres qui, sous réserve du premier alinéa de l'article 33, sont assumés par la mutuelle de gestion.

La transformation n'occasionne aucun transfert d'actifs à la compagnie à capital-actions ni aucun transfert de droits de propriété pour les membres de la mutuelle de gestion.

3. Les droits et obligations de La Survivance ne sont pas affectés par sa transformation. Dans tout contrat, permis ou autre document impliquant La

Survivance, le nom de la compagnie d'assurance à capital-actions est substitué de plein droit à celui de La Survivance. Les instances où elle est en cause avant sa transformation sont continuées par la compagnie d'assurance à capital-actions ou contre celle-ci sans reprise d'instance.

La compagnie d'assurance à capital-actions est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé sous le nom de La Survivance ou un autre nom utilisé par La Survivance pendant une période de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. La mutuelle de gestion poursuit l'existence de La Survivance aux fins de pourvoir à la continuité des droits des propriétaires et des preneurs de contrats d'assurance avec participation ou sans participation à titre de membres, ces droits s'exerçant désormais au sein de la mutuelle de gestion, conformément à la présente loi.

Sous réserve de l'article 34, la mutuelle de gestion contrôle, directement ou conformément au premier alinéa de l'article 33, la compagnie d'assurance à capital-actions résultant de la transformation. La mutuelle de gestion n'est pas autrement investie des droits, biens et privilèges de La Survivance et elle n'est pas autrement responsable des obligations de cette dernière.

5. Si la transformation n'a pas eu lieu avant le 1^{er} janvier 2014, le règlement de transformation est réputé n'avoir jamais été adopté et la présente loi cessera d'avoir effet.

CHAPITRE III

COMPAGNIE D'ASSURANCE À CAPITAL-ACTIONS

SECTION I

TRANSFORMATION

6. La transformation de La Survivance en une compagnie d'assurance à capital-actions conformément aux articles 2 et 3 de la présente loi est effectuée par l'établissement d'un certificat de transformation par le registraire des entreprises.

7. La Survivance transmet à l'Autorité des marchés financiers les statuts de transformation signés par l'un des administrateurs ou dirigeants autorisés à les signer et le règlement de transformation.

8. Le règlement de transformation indique notamment :

- 1^o le nom de la compagnie d'assurance à capital-actions;
- 2^o l'adresse de son siège;

- 3° les catégories d'assurance que la compagnie d'assurance à capital-actions est autorisée à pratiquer;
- 4° le nom et domicile de chacun de ses administrateurs;
- 5° le mode d'élection des administrateurs;
- 6° la description de son capital-actions.

9. Les statuts de transformation contiennent les renseignements prévus à l'article 5 de la Loi sur les sociétés par actions à l'exception de ceux prévus au paragraphe 2. Les statuts doivent indiquer les catégories d'assurance que la compagnie d'assurance à capital-actions est autorisée à pratiquer.

10. L'Autorité des marchés financiers, après s'être assurée de la conformité des documents soumis aux exigences de la présente section, transmet les statuts de transformation accompagnés du règlement de transformation et des autres documents visés à l'article 8 de la Loi sur les sociétés par actions au registraire des entreprises qui les dépose au registre et établit un certificat de transformation en suivant la procédure prévue aux articles 472 et 473 de cette loi.

11. Les droits exigibles pour la transformation sont ceux prévus par le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., chapitre A-32, r. 1) et par la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1) pour la conversion d'une compagnie d'assurance et tous autres frais applicables prévus par ce règlement.

12. Sous réserve de la présente loi, la compagnie d'assurance à capital-actions est régie par la Loi sur les assurances et, compte tenu des adaptations nécessaires, par la Loi sur les sociétés par actions.

SECTION II

ADMINISTRATION

13. Les administrateurs et dirigeants de La Survivance en fonction avant sa transformation sont les premiers administrateurs et dirigeants de la compagnie d'assurance à capital-actions.

Ces administrateurs demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant avant cette assemblée. Si une vacance survient au conseil d'administration, les administrateurs en fonction peuvent élire un autre administrateur pour combler cette vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Au moins la majorité des administrateurs de la compagnie d'assurance à capital-actions doit être élue par l'assemblée générale des membres de la mutuelle de gestion. De ce nombre, les porteurs de polices avec participation

doivent élire un nombre équivalant à au moins un tiers du nombre total d'administrateurs de la compagnie.

14. Un administrateur élu par l'assemblée générale des membres de la mutuelle de gestion ne peut être destitué que par les membres habiles à l'élire.

15. Sous réserve de la Loi sur les assurances, les règlements de La Survivance deviennent ceux de la compagnie d'assurance à capital-actions, en faisant les adaptations nécessaires, tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés par les administrateurs de la compagnie d'assurance à capital-actions.

16. Dans les plus brefs délais après la transformation, les administrateurs de la compagnie d'assurance à capital-actions tiennent une première réunion au cours de laquelle ils doivent autoriser l'émission et l'attribution à la mutuelle de gestion, comme entièrement payées, des actions ordinaires du capital-actions de la compagnie d'assurance à capital-actions. Par la suite, la totalité de ces actions pourra être transférée par la mutuelle de gestion à une société de portefeuille en contrepartie de l'émission et de l'attribution par cette dernière, comme entièrement payées, d'actions de son capital-actions d'une valeur et d'un capital versé équivalant au capital-actions versé et au surplus d'apport combinés de la compagnie d'assurance à capital-actions.

Le capital-actions versé et le surplus d'apport combinés initiaux de la compagnie d'assurance à capital-actions totalisent un montant équivalant à l'avoir des titulaires de polices de La Survivance à la date de sa transformation en tenant compte de la valeur des fonds avec et sans participation, lesquels sont transférés dans la compagnie d'assurance à capital-actions conformément à l'article 18.

Jusqu'à ce que l'émission d'actions ordinaires prévue au présent article soit réalisée, les membres de La Survivance peuvent voter à toute assemblée générale de la compagnie d'assurance à capital-actions selon la structure de représentation prévue à l'acte constitutif et au règlement intérieur de La Survivance avant sa transformation comme si celle-ci n'était pas intervenue. Ce droit s'ajoute à ceux que tels membres exercent déjà auprès de la mutuelle de gestion et s'éteint de plein droit, sans indemnité aucune, à compter de l'émission d'actions prévue au présent article.

17. L'article 43 de la Loi sur les assurances ne s'applique pas à l'attribution et à l'enregistrement d'un transfert d'actions visé à l'article 16.

SECTION III

TRAITEMENT DES FONDS AVEC PARTICIPATION

18. À la date de la transformation, les fonds avec participation sont maintenus par la compagnie d'assurance à capital-actions. Toutefois, l'avoir des propriétaires et des preneurs de contrats d'assurance accumulé dans ces

fonds est transféré à son compte d'actionnaires. Cet avoir doit être reflété dans les états financiers de la mutuelle de gestion conformément à l'article 32.

19. À compter de la transformation, tous les bénéfices et les pertes provenant des fonds avec participation, une fois effectué le versement des participations et des bonis liés aux polices avec participation, sont transférés au compte d'actionnaires de la compagnie d'assurance à capital-actions et reflétés dans les états financiers de la mutuelle de gestion conformément à l'article 32.

CHAPITRE IV

MUTUELLE DE GESTION

SECTION I

NOM, SIÈGE, OBJETS ET POUVOIRS

20. La mutuelle de gestion a pour nom « La Survivance, mutuelle de gestion » et sa version anglaise « LS Mutual Management ».

21. Le siège de la mutuelle de gestion est situé dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe.

22. La mutuelle de gestion est une personne morale sans capital-actions.

23. La mutuelle de gestion peut se livrer aux investissements visés aux articles 244 à 272 de la Loi sur les assurances, comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable, agissant avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des membres. Il en est de même de la société de portefeuille et de toute autre personne morale liée constituée au Québec que le ministre autorise en vertu du premier alinéa de l'article 33.

SECTION II

MEMBRES

24. Est membre de la mutuelle de gestion, le propriétaire ou le preneur qui a conclu directement un contrat d'assurance avec La Survivance ou avec la compagnie d'assurance à capital-actions, et ce, tant que ce contrat demeure en vigueur. Par conséquent, les adhérents à un contrat d'assurance collective émis par La Survivance ou par la compagnie d'assurance à capital-actions ne sont pas des membres de la mutuelle de gestion.

Un membre n'a droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre ou le montant des contrats d'assurance dont il est propriétaire ou preneur.

SECTION III

ADMINISTRATION

25. L'assemblée générale des membres élit les administrateurs de la mutuelle de gestion parmi les membres de cette dernière.

26. Les administrateurs de La Survivance en fonction avant sa transformation sont les premiers administrateurs de la mutuelle de gestion.

Ces administrateurs demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant avant la première assemblée générale des membres après la transformation.

27. Les règlements de La Survivance deviennent ceux de la mutuelle de gestion, en faisant les adaptations nécessaires, tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés par les administrateurs de la mutuelle de gestion.

28. Les dépenses inhérentes au fonctionnement de la mutuelle de gestion et, le cas échéant, de la société de portefeuille, doivent être assumées par la compagnie d'assurance à capital-actions.

29. Les articles 10 à 15, 59, 62, le deuxième alinéa de l'article 87, les articles 90, 91 à 93.1, 285.2, 285.3, 285.6, 285.7, 285.17, 291, 298, 303, 305, 306, 316, 317.2, 325.0.1, 325.1, le paragraphe *g.2* du premier alinéa de l'article 358, les articles 392, 393, 394 à 398, les paragraphes *a* à *c* de l'article 404 et les articles 405 et 405.1 de la Loi sur les assurances s'appliquent à la mutuelle de gestion en y faisant les adaptations nécessaires.

Il en est de même, le cas échéant, de la société de portefeuille et de toute autre personne morale liée constituée au Québec que le ministre autorise en vertu du premier alinéa de l'article 33.

30. En l'absence de disposition correspondante dans le présent chapitre et sous réserve de l'article 29 de la présente loi, l'article 88, le paragraphe 3^o de l'article 89 et les articles 89.1 à 89.4 de la Partie I et les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la mutuelle de gestion, sauf les articles 126, 136.1, 139 à 141, 143 à 165, 171 à 181, le paragraphe 3^o de l'article 182, les sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3 de l'article 191, l'article 192, les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 197 de la Loi sur les compagnies.

31. Pour l'application de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur les assurances, le mot « compagnie » signifie la mutuelle de gestion, le mot « actionnaire » signifie un membre de la mutuelle de gestion et lorsqu'une disposition de ces lois fait référence à une proportion déterminée en valeur du capital-actions d'une compagnie, cette disposition s'entend du nombre de personnes présentes habiles à voter correspondant à la proportion déterminée en valeur.

SECTION IV

PRÉSENTATION DE L'AVOIR DES MUTUALISTES

32. À la date de la transformation, l'avoir des propriétaires et des preneurs de contrats d'assurance accumulé dans les fonds avec participation de la compagnie d'assurance à capital-actions doit être reflété séparément dans l'avoir des membres aux états financiers de la mutuelle de gestion.

À compter de la transformation, tous les bénéfices et les pertes provenant des fonds avec participation de la compagnie d'assurance à capital-actions, une fois effectué le versement des participations et des bonis liés aux polices avec participation, doivent être reflétés séparément dans l'avoir des membres aux états financiers de la mutuelle de gestion.

CHAPITRE V

MAINTIEN DU CONTRÔLE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE À CAPITAL-ACTIONS ET DU POURCENTAGE DE PARTICIPATION

33. La mutuelle de gestion doit, en tout temps, contrôler la compagnie d'assurance à capital-actions, directement ou par l'entremise d'une société de portefeuille ou de toute autre personne morale liée constituée au Québec que le ministre autorise à cette fin après avoir pris l'avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il est interdit à toute personne morale visée au premier alinéa, sous peine de nullité absolue, d'attribuer des actions de son capital-actions ou d'enregistrer un transfert de ses actions si, en conséquence, il devait cesser d'y avoir contrôle direct ou indirect par la mutuelle de gestion, en tout temps, de la compagnie d'assurance à capital-actions.

34. Malgré l'article 33 et sous réserve de l'approbation prévue au deuxième alinéa, le ministre peut autoriser le changement de contrôle s'il l'estime opportun notamment dans l'intérêt de la compagnie d'assurance à capital-actions et de son développement ainsi que dans l'intérêt de ses assurés. Le ministre doit être satisfait que les personnes concernées ont des ressources financières suffisantes pour fournir à la compagnie d'assurance à capital-actions un soutien financier continu dans ses opérations et dans son développement. Le ministre rend sa décision après que l'Autorité des marchés financiers lui a fait rapport. Le ministre peut imposer les conditions qu'il juge appropriées.

Le changement de contrôle de la compagnie à capital-actions doit recevoir l'approbation des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres de la mutuelle de gestion. La convocation d'une telle assemblée doit être précédée de l'envoi aux membres de la mutuelle de gestion d'une circulaire d'information approuvée par l'Autorité des marchés financiers.

35. Il est de plus interdit à toute personne morale visée à l'article 33, sous peine de nullité absolue, d'attribuer des actions participantes de son capital-actions ou d'enregistrer un transfert de ces actions si, en conséquence, le pourcentage de participation de la mutuelle de gestion dans la compagnie d'assurance à capital-actions devait devenir inférieur à 26 % ou, dans le cas où le ministre a donné une première autorisation conformément à l'article 34, à 13 % ou encore à tel autre seuil minimal approuvé aux deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale des membres de la mutuelle de gestion.

La convocation à une telle assemblée doit être précédée de l'envoi à tous les membres de la mutuelle de gestion d'une circulaire d'information approuvée par l'Autorité des marchés financiers.

Une action participante est une action donnant à son détenteur le droit de participer aux bénéfices et au partage de l'actif en cas de liquidation.

36. Une personne morale est contrôlée par une autre personne lorsque cette dernière en détient le contrôle au sens de l'article 1.1 de la Loi sur les assurances.

37. L'article 33 n'a pas pour effet de rendre inapplicables les articles 43 à 50.5 de la Loi sur les assurances.

Une attribution d'actions ou un enregistrement de transfert d'actions effectué contrairement à l'article 33 est nul de nullité absolue.

38. Le pourcentage de participation de la mutuelle de gestion dans la compagnie d'assurance à capital-actions est égal à la somme :

1° du pourcentage de participation directe de la mutuelle de gestion dans la compagnie d'assurance à capital-actions; et

2° du résultat obtenu de la multiplication de tous les pourcentages de participation directe d'une personne morale visée à l'article 33 dans la personne morale qu'elle contrôle, et ce, à partir de la mutuelle de gestion jusqu'à la compagnie d'assurance à capital-actions.

Pour l'application du présent article, le « pourcentage de participation » d'une personne dans une personne morale est le pourcentage que représente le nombre d'actions participantes du capital-actions de cette personne morale détenues par cette personne en qualité d'actionnaire par rapport au nombre total d'actions participantes émises et en circulation du capital-actions de cette personne morale.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION VOLONTAIRE, LIQUIDATION ET VENTE

39. La dissolution volontaire ou la liquidation de la mutuelle de gestion emporte liquidation de la compagnie d'assurance à capital-actions.

De même, la dissolution volontaire de la compagnie d'assurance à capital-actions, sa liquidation ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens ou de son entreprise en dehors du cours ordinaire de ses opérations emporte liquidation de la mutuelle de gestion.

Malgré toute disposition contraire, l'approbation aux deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres de la mutuelle de gestion est requise pour décider d'entreprendre ou de discontinuer la liquidation de la compagnie d'assurance à capital-actions ou une vente de ses biens ou de son entreprise visée à l'alinéa précédent.

40. Pour l'application de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) à la mutuelle de gestion comme le prévoit l'article 29 de la présente loi, le mot « actionnaire » signifie un membre de la mutuelle de gestion et lorsqu'une disposition de cette loi fait référence à une proportion déterminée en valeur du capital-actions d'une compagnie, cette disposition s'entend du nombre de personnes habiles à voter correspondant à la proportion déterminée en valeur.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

41. Aucune attribution d'actions de la compagnie d'assurance à capital-actions ou d'une société de portefeuille de même qu'aucun transfert d'actions détenues par la mutuelle de gestion ou par une société de portefeuille autres que ceux visés à l'article 16 ne peut être effectué avant que n'ait été déterminée par une expertise indépendante la juste valeur marchande de la compagnie d'assurance à capital-actions, le tout à la satisfaction de l'Autorité des marchés financiers.

42. La présente loi remplace la Loi constituant en corporation La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance-vie (1938, 2 George VI, chapitre 128) telle que modifiée par le chapitre 104 des lois de 1948.

43. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2012.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 857-2012, 1^{er} août 2012

Loi sur le bâtiment (1985, c. 34)

— Entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment

(L.R.Q, c. E-1.1)

— Entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment à l'égard de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 214 de cette loi prévoit qu'elle remplace notamment la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q, c. E-1.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cet article en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment, à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit fixée au 30 août 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q, c. E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

58150

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 843-2012, 1^{er} août 2012

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6)

Réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, conformément au règlement du gouvernement, prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation psychothérapeutique d'un proche d'une victime d'un crime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les personnes aptes à offrir les services découlant des mesures prises en vertu de l'article 5.1 et les conditions qu'elles doivent remplir, établir le tarif des honoraires payables par la Commission et fixer le nombre maximal de séances que la Commission peut autoriser;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels, en annexe au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6, a. 5.1 et 5.2)

1. Le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels (R.R.Q., c. I-6, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 65 \$ » par « 86,60 \$ », de « 20 » par « 30 » et de « 15 » par « 25 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58144

Gouvernement du Québec

Décret 855-2012, 1^{er} août 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du 1^{er} alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, notamment déterminer les conditions d'admission aux différents types d'examens;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, suite à cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 5^o, 1^{er} al.)

1. L'article 5 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (c. R-20, r. 8) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3^o.

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Est exemptée de l'examen de qualification dans son métier ou sa spécialité la personne qui est titulaire :

1^o d'un certificat de qualification portant la mention « sceau rouge », délivré conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge;

2^o d'une autorisation officielle permettant l'exercice d'un métier ou d'une spécialité délivrée hors Québec et reconnue en application d'une entente intergouvernementale comme donnant droit à l'obtention d'un certificat de qualification pour ce métier ou cette spécialité. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58146

Gouvernement du Québec

Décret 856-2012, 1^{er} août 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6^o et 7^o du 1^{er} alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, notamment déterminer les conditions d'obtention d'un certificat de compétence-compagnon et d'un certificat de compétence-occupation;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, suite à cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 6^o et 7^o, 1^{er} al. et 2^e al.)

1. L'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (c. R-20, r. 5) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ou son équivalent selon la Commission de la santé et de la sécurité du travail »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « , à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, pour lesquels le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience » par « ou à la spécialité, pour lequel le certificat de qualification ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec ou délivré suivant les dispositions d'un Programme des normes interprovinciales Sceau rouge » par « ou par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« **4.4.** La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-occupation à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'un certificat de qualification portant la mention « sceau rouge », délivré conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge ou d'un certificat de qualification délivré par une autorité réglementaire reconnue en application d'une entente intergouvernementale concernant un métier assimilé à une occupation au Québec »;

2^o elle a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction ou son équivalent selon la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58148

Gouvernement du Québec

Décret 858-2012, 1^{er} août 2012

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction pour favoriser l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction pour favoriser l'efficacité énergétique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2012 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction ci-annexé soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 10, 173, 176, 176.1, 178, 185, 1^{er} al. par. 0.1, 0.2 et 0.3)

1. La section II du chapitre I Bâtiment du Code de construction (c. B-1.1, r.2) est remplacée par la suivante :

« SECTION II APPLICATION

1.02 Sous réserve des exemptions à l'article 1.022, le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et à tout équipement destiné à l'usage du public désigné à l'article 1.021 ainsi qu'au voisinage de ce bâtiment ou de cet équipement.

Pour l'application de la présente section, les définitions prévues au code s'appliquent, à moins de dispositions contraires.

1.021 Sont désignés équipements destinés à l'usage du public, conformément à l'article 10 de la loi, les équipements suivants :

1° les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

2° les tentes ou les *structures gonflables* extérieures visées par le chapitre I du code et utilisées :

a) comme des *habitations* ou des *établissements de soins ou de détention* dont l'*aire de plancher* est de 100 m² et plus;

b) comme des *établissements de réunion* ou des *établissements commerciaux* dont l'*aire de plancher* excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

3° les belvédères construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction dont la superficie totale excède 100 m² ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

1.022 Est exempté de l'application du présent chapitre, tout *bâtiment* ci-après mentionné qui abrite uniquement un des *usages principaux* prévus à ce code :

1° un *établissement de réunion* non visé au paragraphe 6° qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

2° un *établissement de soins ou de détention* qui constitue :

a) soit une prison;

b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

c) soit une maison de convalescence, un *établissement de soins* ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

3° une *habitation* qui constitue :

a) une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel *bâtiment* comporte au plus 9 chambres;

b) une maison unifamiliale dans laquelle est exploité, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;

c) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;

d) un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), lorsque ce *bâtiment* ou partie de *bâtiment* divisé par un mur *coupe-feu*, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 *étages en hauteur de bâtiment*;

e) un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

f) un immeuble utilisé comme *logement* répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

i. il a au plus 2 *étages en hauteur de bâtiment*;

ii. il comporte au plus 8 *logements*;

4° un *établissement d'affaires*, d'au plus 2 *étages en hauteur de bâtiment*;

- 5° un *établissement commercial* ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;
- 6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 7° une station de métro;
- 8° un *bâtiment* dont l'*usage* est agricole;
- 9° un *établissement industriel*;

Malgré l'exemption prévue au premier alinéa, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la partie 11 du code s'appliquent aux travaux de construction de tout *bâtiment* :

- 1° dont l'*aire de bâtiment* est d'au plus 600 m²;
 - 2° dont la *hauteur de bâtiment* est d'au plus 3 *étages*; et
 - 3° dont l'*usage principal* est du groupe C et n'abrite que des *logements*.
2. L'article 1.04. du Code de construction est modifié par le remplacement du paragraphe 1°, par le suivant :
- « 1° par l'addition, dans la Table des matières du volume 1, après la partie 9 de la division B, de :
- « Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation**
- Partie 11 Efficacité énergétique ».**
3. L'article 1.05. de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, au paragraphe 4°, de l'article 1.3.3.1 par le suivant :
- « 1.3.3.1. Domaine d'application des parties 1,7, 8, 10 et 11**
- 1) Les parties 1,7 et 8 de la division B s'appliquent à tous les *bâtiments* visés par le CNB (voir l'article 1.1.1.1.).
 - 2) La partie 10 de la division B vise tout *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* ou de travaux d'entretien ou de réparation et dont la construction est terminée depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 1.02.

3) La partie 11, de la division B, portant sur l'efficacité énergétique, s'applique aux travaux de construction et d'agrandissement de tous *bâtiments* visés par le CNB (voir l'article 1.1.1.1. et l'annexe A) :

- a) dont l'*aire de bâtiment* est d'au plus 600 m²;
- b) dont la *hauteur de bâtiment* est d'au plus 3 étages; et
- c) dont l'*usage principal* est du groupe C et n'abritent que des *logements*. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° par le remplacement, au paragraphe 3) de l'article 1.4.1.1., de « 9 » par « 11 » »;

3° au paragraphe 5° :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe b), du suivant :

« b.1) par l'insertion, après la définition de « *Cloison* », de la suivante :

« *Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U)* (overall thermal transmittance [U-value] : taux de transmission de la chaleur à travers un ensemble de construction sous l'effet d'une différence de température. Le coefficient de transmission thermique globale correspond au flux thermique traversant une unité de surface de l'ensemble en une unité de temps, en régime stable, pour une différence de température d'une unité de part et d'autre de cet ensemble. Le coefficient U reflète la capacité de tous les éléments constitutifs à transférer la chaleur à travers un ensemble de construction ainsi que, par exemple, des films d'air aménagés au niveau de ses deux faces pour les composants hors sol. »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe d), du suivant :

« d.1) par l'insertion, après la définition de « *Point d'éclair* », de la suivante :

« *Pont thermique (thermal bridge)* : élément conducteur de chaleur qui entraîne une diminution de la *résistance thermique totale* d'une paroi ou d'une composante de l'enveloppe du *bâtiment*. »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe f), du suivant :

« f.1) par l'insertion, après la définition de « *Résidence supervisée* », des suivantes :

« *Résistance thermique (valeur RSI) (thermal resistance [RSI value])* : inverse du *coefficient de transmission thermique globale* (voir l'annexe A).

« *Résistance thermique effective (valeur RSIE) (effective thermal resistance [RSIE value])* : *résistance thermique* d'une paroi égale à la moyenne pondérée des valeurs de *résistance thermique totale RSIT* de chacune des surfaces de la paroi ayant une *résistance thermique totale RSIT* distincte, ceci afin de tenir compte de l'effet des *ponts thermiques*.

« *Résistance thermique totale (valeur RSIT) (total thermal resistance [RSIT value])* : *résistance thermique* d'une paroi égale à la somme des *résistances thermiques* de toutes les couches de matériaux ou d'air peu ou non ventilée, qui constituent la paroi et calculée au travers de la partie isolée de la paroi (voir l'annexe A). ».

4° par l'addition, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 6° à l'article 2.1.1.2., par le remplacement à l'alinéa a) du paragraphe 1), de « par le CNB » par « par le CNB à l'exception de ceux devant se conformer aux exigences de la partie 11 aux fins d'application de cette partie seulement »;

« 7° à l'article 3.1.1.2., par le remplacement à l'alinéa a) du paragraphe 1), de « par le CNB » par « par le CNB à l'exception de ceux devant se conformer aux exigences de la partie 11 aux fins d'application de cette partie seulement ».

4. L'article 1.06. de ce code est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1) à l'article 1.2.1.1., par le remplacement au paragraphe 3), de « 9 », par « 11 » »;

2° au paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe a), du suivant :

« a.1) par l'insertion de la référence suivante

«	ANSI/AHRI	1060-2011	Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment	6.2.2.8. 7)	»;
---	-----------	-----------	---	-------------	----

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe b), des suivants :

« b.1) par le remplacement de la référence

«	CAN/CSA	A-440-00	Fenêtres	5.10.1.1. 3) Tableau 5.10.1.1. 9.7.2.1. 1) 9.7.2.1. 2) 9.7.6.1. 1)	»
---	---------	----------	----------	--	---

par la suivante :

«	CAN/CSA	A-440-00	Fenêtres	5.10.1.1. 3) Tableau 5.10.1.1. 9.7.2.1. 1) 9.7.6.1. 1) 11.2.2.4. 2)	»;
---	---------	----------	----------	---	----

« b.2) par l'insertion de la référence suivante

«	CAN/CSA	A-440.2-09/A440.3-09	Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-09, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage	11.2.2.4. 1)	»;
---	---------	----------------------	--	--------------	----

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe d), du suivant :

« d.1) par le remplacement de la référence

«	CAN/CSA	C439-00	Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur-énergie	9.32.3.10. 4) 9.32.3.10. 5)	»
---	---------	---------	--	--------------------------------	---

par la suivante :

«	CAN/CSA	C439-09	Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur-énergie	6.2.2.8. 7) 9.32.3.3. 2) 9.32.3.10. 4) 9.32.3.10. 5)	»;
---	---------	---------	--	---	----

3° par le remplacement au paragraphe 82°, du paragraphe 7) de l'article 6.2.2.8., par le suivant :

« **7)** L'installation de ventilation principale des *logements* doit comprendre :

- a) une prise d'air vicié située à l'intérieur du *logement*;
- b) des bouches de soufflage permettant d'introduire de l'air extérieur dans le *logement*;
- c) pour les *bâtiments* dont l'*aire de bâtiment* est d'au plus 600 m², la *hauteur de bâtiment* est d'au plus 3 *étages* et l'*usage principal* est du groupe C n'abritant que des *logements*, un ventilateur récupérateur de chaleur :
 - i) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par l'Air Conditioning, Heating and Refrigeration Institute (AHRI) selon la norme ANSI/AHRI-1060, « Rating Air-to-Air Heat Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment » ou par le Home Ventilating Institute (HVI) selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs – récupérateurs de chaleur/énergie »;

- ii) d'une efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) d'au moins 54% dans le cas d'un *bâtiment* situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18°C est moins de 6000 et de 60% dans le cas d'un *bâtiment* situé dans une autre municipalité;
- iii) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est déterminée à une température sèche de 1,7°C pour les *appareils* certifiés par le AHRI, ou de -25°C pour les appareils certifiés par le HVI (voir l'annexe A); et
- iv) dont le mode de fonctionnement et le mode de dégivrage ne doivent pas générer une circulation d'air entre les *logements*. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 92°, du suivant :

« 92.1° à l'article 9.7.2.1., par l'abrogation du paragraphe 2) »;

5° par le remplacement du paragraphe 116° par le suivant :

« 116° à l'article 9.32.3.3. :

- a) par la suppression à l'alinéa 1)b), de « sous réserve de l'article 9.32.3.6., »;
- b) par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

« **2)** Le ventilateur principal doit :

 - a) avoir la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3., appelée ci-après la « capacité d'extraction en régime normal » (voir l'annexe A);
 - b) pour les *bâtiments* dont l'*usage principal* est du groupe C n'abritant que des *logements*, comprendre un ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) :
 - i) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par le Home Ventilating Institute (HVI) selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs – récupérateurs de chaleur/énergie »; et

- ii) d'une efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) d'au moins 54% dans le cas d'un *bâtiment* situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18°C est moins de 6000 et de 60% dans le cas d'un *bâtiment* situé dans une autre municipalité et déterminée à une température au thermomètre sec de -25°C (voir la note en annexe A-6.2.2.8. 7)c)iii)). »;

6° par l'addition, après le paragraphe 121°, du suivant :

« 122° par l'addition, après la partie 10, de la suivante :

« **PARTIE 11**

« **Efficacité énergétique**

- 11.1. Généralités
- 11.1.1. **Objet et définitions**

- 11.2. Isolation thermique
- 11.2.1. Généralités
- 11.2.2. Résistance thermique
- 11.2.3. Ponts thermiques

« **Partie 11**

« **Efficacité énergétique**

« **Section 11.1. Généralités**

« **11.1.1. Objet et définitions**

« **11.1.1.1. Objet**

- 1) L'objet de la présente partie est décrit à la sous-section 1.3.3. de la division A.

« **11.1.1.2. Termes définis**

- 1) Les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2. de la division A.

« Section 11.2. Isolation thermique**« 11.2.1. Généralités****« 11.2.1.1. Domaine d'application**

1) La présente section s'applique à tous murs, planchers, plafonds, fenêtres, portes et lanterneaux séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol d'un *bâtiment* destiné à être chauffé durant l'hiver (voir l'annexe A).

« 11.2.1.2. Exigences générales

1) Les fenêtres et les lanterneaux doivent être conformes à la section 9.7.

2) Les mousses plastiques doivent être protégées conformément à l'article 9.10.17.10.

3) Les murs, les planchers et les toits en contact avec le sol doivent être conformes aux sous-sections 9.13.2. et 9.13.3.

4) Les vides sanitaires doivent être conformes à la section 9.18.

5) Les vides sous toit doivent être conformes à la section 9.19.

6) L'isolation thermique et les mesures de contrôle du transfert de chaleur, des fuites d'air et de la condensation doivent être conformes à la section 9.25. (voir l'annexe A).

7) Les revêtements extérieurs doivent être conformes à la section 9.27.

8) La ventilation doit être conforme à la section 9.32. (voir l'annexe A).

« 11.2.2. Résistance thermique

« 11.2.2.1. Résistance thermique des éléments du bâtiment

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), des articles 11.2.2.2. à 11.2.2.4. et de la sous-section 11.2.3., la *résistance thermique totale* d'un élément de *bâtiment* doit avoir une valeur :

- a) au moins égale à celle indiquée au tableau 11.2.2.1. A dans le cas d'un *bâtiment* situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18°C est moins de 6000;
- b) au moins égale à celle indiquée au tableau 11.2.2.1. B dans le cas d'un *bâtiment* situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18°C est d'au moins 6000.

(Voir l'annexe A.)

Tableau 11.2.2.1. A
Résistance thermique totale des bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18°C est moins de 6000
 Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.1. 1)

Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Résistance thermique totale (RSIt)</i>
toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	7,22
mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	4,31
mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99
plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20

(1) Un mur de *fondation* dont plus de 50% de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de *fondation* qui est à ossature de bois doivent avoir une *résistance thermique totale* égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.

Tableau 11.2.2.1. B
Résistance thermique totale des bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de
degrés-jours sous 18°C est d'au moins 6000
 Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.1. 1)

Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Résistance thermique totale (RSIT)</i>
toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	9,00
mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,11
mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99
plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20

(1) Un mur de *fondation* dont plus de 50% de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de *fondation* qui est à ossature de bois doivent avoir une *résistance thermique totale* égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.

2) La *résistance thermique totale* exigée au paragraphe 1) pour les toits plats peut être réduite d'au plus 20% à son point le plus bas lorsque les pentes de drainage sont créées par les matériaux isolants, à la condition que la *résistance thermique totale* du toit soit augmentée de façon que la perte de chaleur calculée à travers le toit ne soit pas supérieure à celle qui résulterait si la *résistance thermique* du toit était conforme aux dispositions du paragraphe 1).

3) La *résistance thermique totale* exigée pour les toits, les plafonds et les murs au-dessus du niveau du sol indiquée aux tableaux 11.2.2.1. A et 11.2.2.1. B peut être réduite aux conditions suivantes :

- a) la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne dépasse pas celle de la construction de référence qui elle est conforme aux exigences de la partie 11; et
- b) les seuls éléments dont la *résistance thermique totale* peut être rehaussée sont les toits, les plafonds, les murs au-dessus du niveau du sol, les portes, les fenêtres et les lanterneaux.

(Voir l'annexe A.)

4) La *résistance thermique totale* des garages chauffés doit avoir une valeur d'au moins :

- a) 5,2 pour les planchers et les plafonds contigus au *logement*;
- b) 3,5 pour les murs contigus au *logement*;
- c) 2,99 sur la pleine hauteur du mur de *fondation* entre le garage et le *logement*.

(Voir l'annexe A.)

« 11.2.2.2. Résistance thermique des planchers sur sol autre qu'un plancher de garage

1) La *résistance thermique* du matériau isolant un plancher sur sol doit avoir une valeur d'au moins :

- a) 1,32 pour le plancher sur sol situé au-dessus du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu;
- b) pour le plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu :
 - i) 0,88; ou
 - ii) 1,32 et installé au périmètre du plancher sur sol sur une largeur d'au moins 1,2 m;
- c) 1,76 dans les situations suivantes :
 - i) lorsque des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont enfouis sous le plancher sur sol et le matériau isolant doit être installé sous les canalisations de chauffage, les conduits ou le câblage électrique chauffants;
 - ii) lorsque des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont situés dans le plancher sur sol et que le matériau isolant est installé sous le plancher sur sol.

« 11.2.2.3. Résistance thermique à proximité des avant-toits

1) La *résistance thermique totale* indiquée aux tableaux 11.2.2.1. A ou 11.2.2.1. B pour un toit ou un plafond peut être réduite à proximité de l'avant-toit lorsque la pente du toit et les dégagements nécessaires à la ventilation l'exigent à la condition de ne pas être inférieure à la valeur des tableaux 11.2.2.1. A ou 11.2.2.1. B exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.

« 11.2.2.4. Performance thermique des fenêtres, des portes et des lanterneaux

1) Les caractéristiques thermiques des fenêtres, des portes et des lanterneaux doivent :

- a) être déterminées conformément à la norme CAN/CSA-A440.2/A440.3 « Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-09, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage »; et
- b) être conformes aux valeurs indiquées au tableau 11.2.2.4. A.

(Voir l'annexe A.)

Tableau 11.2.2.4. A
Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal et rendement énergétique (RE)
minimal des fenêtres, des portes et des lanterneaux
 Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.4. 1)

Élément du <i>bâtiment</i>	<i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18°C est moins de 6000	<i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18°C est d'au moins 6000
<i>Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des portes sans vitrages</i>	0,9	0,8
<i>Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal ou Rendement énergétique (RE) minimal des portes avec vitrages</i>	1,8 ou 21	1,6 ou 25
<i>Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres</i>	2,0 / 21 ou 1,8 / 13	2,0 / 25 ou 1,6 / 17
<i>Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des lanterneaux</i>	2,85	2,7

2) Les fenêtres et les lanterneaux incluant les vitrages intégrés aux portes doivent obtenir une cote d'étanchéité minimale de A2 selon la section 10.2 de la norme CAN/CSA A-440 « Fenêtres ».

3) La superficie totale des ouvertures brutes pratiquées dans les éléments du *bâtiment*, prévue pour y recevoir des fenêtres, des portes, des lanterneaux et d'autres éléments semblables ne doit pas être supérieure à 30% de la superficie des murs au-dessus du niveau du sol (voir l'annexe A).

4) La performance thermique exigée au paragraphe 1) et la superficie maximale décrite au paragraphe 3) peuvent être différentes aux conditions suivantes :

- a) la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne dépasse pas celle de la construction de référence qui elle est conforme aux exigences de la partie 11; et
- b) les seuls éléments qui peuvent être modifiés en plus de ceux mentionnés au paragraphe 4) sont ceux décrits au paragraphe 11.2.2.1. 3).

(Voir la note A-11.2.2.1. 3.)

« 11.2.3. Ponts thermiques

« 11.2.3.1. Ponts thermiques des murs

(Voir l'annexe A.)

1) Les éléments du *bâtiment* constituant un *pont thermique* doivent être recouverts de matériaux isolants ayant une *résistance thermique* :

- a) pour une ossature de bois :
 - i) d'au moins 0,7 lorsque les éléments d'ossature sont espacés de moins de 600 mm c/c;
 - ii) d'au moins 0,53 dans les autres cas;
- b) pour une ossature métallique :
 - i) d'au moins 1,76 lorsque les éléments d'ossature sont espacés de moins de 600 mm c/c;

- ii) d'au moins 1,32 dans les autres cas;

(Voir l'annexe A.)

- c) pour une construction en béton :

- i) d'au moins 0,88 dans tous les cas.

2) Le matériau isolant doit couvrir les éléments du *bâtiment* constituant un *pont thermique* par l'extérieur, par l'intérieur ou par une combinaison des deux.

3) Lorsque le mur entre deux espaces chauffés crée un *pont thermique*, il doit être recouvert de matériaux isolants afin d'obtenir une *résistance thermique totale* d'au moins 2,20 de chaque côté du mur sur une distance minimale de 1,2 m à partir de la face extérieure du mur extérieur (voir l'annexe A).

4) Sous réserve du paragraphe 5), la solive de rive doit être isolée de manière à posséder une valeur de *résistance thermique totale* équivalente à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.

5) Dans le cas d'une construction de béton où la rive de plancher peut seulement être isolée par l'extérieur, la valeur de la *résistance thermique totale* peut être inférieure à celle exigée au paragraphe 4) en autant que le matériau isolant qui recouvre cette composante possède une *résistance thermique* d'au moins 1,76.

« 11.2.3.2. Ponts thermiques des planchers

1) La *résistance thermique* des matériaux isolants recouvrant les *ponts thermiques* des planchers doit avoir une valeur d'au moins 1,32 aux endroits suivants :

- a) les planchers hors sol en porte-à-faux;
- b) les planchers situés au-dessus d'un espace non chauffé.

« 11.2.3.3. Bris thermique au mur de fondation en contact avec un plancher sur sol autre qu'un plancher de garage

1) Le matériau isolant placé entre le mur de *fondation* et le plancher sur sol doit avoir une *résistance thermique* d'au moins :

- a) 1,32, pour un plancher sur sol situé au-dessus du niveau du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol, jusqu'à une profondeur de 600 mm sous le niveau du sol;
- b) pour un plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du niveau du sol :
 - i) 1,32 si des conduits, des canalisations de chauffage ou du câblage électrique chauffants sont enfouis sous le plancher sur sol ou sont situés dans le plancher sur sol;
 - ii) 0,7 pour les autres planchers sur sol.

« 11.2.3.4. Isolation du mur de fondation d'un garage chauffé

1) Le matériau isolant installé sur le mur de *fondation* d'un garage chauffé doit avoir une *résistance thermique* d'au moins 1,76 et être installé jusqu'à une profondeur de 600 mm sous le niveau du sol.

5. L'article 1.07. de ce code est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1) à l'article 1.2.1.1., par le remplacement, au paragraphe 3), de « 9 » par « 11 ».

6. L'article 1.08. de ce code est modifié :

1° par l'insertion après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1 ° par l'insertion, après la note A-1.2.1.1. 1)b), de la suivante :

« **A-1.3.3.1. 3) Application de la partie 11.** La partie 11 s'applique à la construction de nouveaux bâtiments dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment et n'abritant que des logements.

La partie 11 s'applique aussi aux travaux d'agrandissement des bâtiments existants dans la mesure où l'aire de bâtiment, à la suite des travaux d'agrandissement, est d'au plus 600 m², dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages et que le bâtiment n'abrite que des logements.

La partie 11 ne s'applique pas à l'installation de nouveaux appareils de ventilation dans les bâtiments existants ni au remplacement des ouvertures. Elle ne s'applique pas à la rénovation de bâtiments existants.
»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 2°, par le suivant :

« a.) par l'insertion, après le paragraphe intitulé « **Local technique** » des suivants :

« **Résidence supervisée**

Dans le présent code, les termes ou expressions suivants signifient :

a) « maison de repos », « centre de réadaptation » ou « centre d'hébergement et de soins de longue durée » : un CHSLD au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

b) « héberger des personnes » : pour un établissement de soins, offrir résidence et autres services dispensés à des personnes;

c) « services d'aide à la personne » : les services visant généralement à compenser l'incapacité temporaire ou permanente pour assurer notamment l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien, l'utilisation de biens d'usage personnel, le déplacement d'une personne ou sa réadaptation ainsi que les services visant à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise, d'urgence ou d'évacuation du bâtiment;

d) « assistance » : soutien direct à une personne inapte physiquement ou mentalement à se mouvoir ou à se diriger elle-même en cas d'évacuation.

Note : Un bâtiment ou partie de bâtiment est considéré comme une résidence supervisée lorsque cet usage occupe plus de 10 % de l'aire de plancher et devient, tel que prévu à l'article 3.2.2.8., un usage principal.

« **Résistance thermique**

Afin de convertir la valeur RSI (unité métrique) en valeur R (unité impériale), il suffit de multiplier la valeur RSI par le facteur 5,678263.

« Résistance thermique totale

La méthode de calcul de la résistance thermique totale d'un élément de l'enveloppe du bâtiment ayant une ossature en bois, par exemple, consiste à déterminer la résistance thermique des divers matériaux incorporés à l'élément le long d'une ligne traversant la partie isolée puis à additionner les valeurs obtenues. Les lames d'air intérieur et extérieur de l'enveloppe font partie de l'ensemble de construction. ».

7. L'article 1.09. de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° par l'insertion aux documents cités dans le tableau A-1.3.1.2. 1), après « ASHRAE 62.1-2004 Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality A-29.25.1.2. », de « ASHRAE 140-2007 Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs A-11.2.2.1 3) »;

« 1.2° par l'insertion aux documents cités dans le tableau A-1.3.1.2. 1), après « CAN/CGSB-93.2-M91 Bardage, soffites et bordures de toit en aluminium préfini pour bâtiments résidentiels A-9.27.12.1. 3) et 4) », de « CAN/CGSB-149.10-M86 Détermination de l'étanchéité à l'air des enveloppes de bâtiment par la méthode de dépressurisation au moyen d'un ventilateur A-11.2.1.2. 6) »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° par l'insertion après la note A-6.2.2.7. 1), de la suivante :

« **A-6.2.2.8. 7)c)iii) Ventilateur récupérateur de chaleur.** Pour les fins d'application de la partie 11, l'efficacité de récupération sensible de la chaleur du ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) doit être déterminée à un débit égal ou supérieur à celui prévu pour le fonctionnement en régime normal à basse vitesse du VRC. »;

3° par le remplacement du paragraphe 19° par le suivant :

« 19 ° par l'addition, après la note A-9.34.2., des suivantes :

« **A-10.2.2.2. 3) Transformation majeure ou mineure.** Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme « réaménagement » s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de la partie transformée. Les types de transformation tel que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communicante, l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas visés par ce type de transformation puisque ceux-ci sont déjà régis par d'autres exigences de la Partie 10.

A-10.3.4.1. 1)a) Capacité des issues desservant une partie transformée. Même si les issues doivent avoir une largeur minimale de 760 mm, celles-ci doivent respecter, pour la partie transformée qu'elles desservent, la capacité minimale prévue à l'article 3.4.3.2., laquelle est calculée selon le nombre de personnes en vertu de la sous-section 3.1.17. du présent code.

Si le calcul de la capacité faisait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 760 mm, celles-ci devraient être modifiées ou une autre issue devrait être ajoutée.

Cette disposition se rapporte à une transformation, autre qu'une transformation mineure, qui n'inclut pas une issue.

A-11.2.1.1. 1) Exemptions. Les bâtiments qui ne sont pas destinés à être chauffés sont exemptés des exigences en matière d'efficacité énergétique. Cela pourrait s'appliquer aux garages de remisage ou de stationnement, ainsi qu'à des petits bâtiments de service ou des locaux ou espaces techniques dans des bâtiments plus grands, si ces bâtiments de service ou ces espaces techniques ne sont pas chauffés.

A-11.2.1.2. 6) Système d'étanchéité à l'air. Pour mesurer le taux d'infiltration d'air d'une construction, il est recommandé de le déterminer conformément à la norme CAN/CGSB-149.10 « Détermination de l'étanchéité à l'air des enveloppes de bâtiment par la méthode de dépressurisation au moyen d'un ventilateur ».

A-11.2.1.2. 8) Exigences en ventilation. Les exigences en ventilation auxquelles doivent se conformer les nouvelles constructions incluent aussi les exigences de l'article 9.32.3.9. portant sur les avertisseurs de monoxyde de carbone.

A-11.2.2.1. 1) Éléments du bâtiment. Pour les fins d'application de la partie 11, les murs inclinés à moins de 60° par rapport à l'horizontale sont considérés comme des toits et les toits inclinés à 60° ou plus par rapport à l'horizontale sont considérés comme des murs.

Sauf pour les puits de lumière tubulaires, la résistance thermique effective des murs exigée au tableau 11.2.2.1.A. ou 11.2.2.1.B. s'applique également aux puits de lanterneau.

A-11.2.2.1. 3) Évaluation de la performance par la comparaison de la consommation annuelle d'énergie. La mesure de la performance reposant sur la comparaison de la consommation annuelle d'énergie d'une construction de référence à une construction proposée constitue une des approches possibles pour évaluer la performance de la construction proposée par rapport aux exigences de la partie 11. Les présentes exigences de performance concordent avec un code axé sur les objectifs, basé sur la démonstration de l'atteinte, par la construction proposée, d'un niveau de performance semblable à celui de la construction de référence, quelle que soit l'approche employée.

Le terme « construction de référence » désigne une réplique hypothétique de la construction proposée, utilisant les mêmes sources d'énergie pour remplir les mêmes fonctions, soumise aux mêmes conditions ambiantes, destinée aux mêmes usages et caractérisée par les mêmes données climatiques que ceux de la construction proposée, mais conçue de façon à satisfaire à toutes les exigences prescriptives pertinentes de la partie 11.

Le terme « consommation cible d'énergie de la construction » désigne la consommation annuelle d'énergie de la construction de référence.

Le terme « consommation annuelle d'énergie » désigne la somme annuelle de la consommation d'énergie prévue pour le chauffage et le conditionnement de l'air de la construction proposée. Il est à noter que la consommation annuelle d'énergie n'est pas la consommation réelle mais bien celle prévue par simulation énergétique.

La méthode de calcul doit permettre de déterminer la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée et la consommation cible d'énergie de la construction de référence. La consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne doit pas dépasser la consommation cible d'énergie de la construction de référence. La preuve de ces résultats doit être disponible sur demande.

Si un logiciel est utilisé pour effectuer les calculs, il doit être utilisé pour les calculs relatifs à la construction de référence et à la construction proposée et être soumis à l'essai conformément à la norme ASHRAE 140, « Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs », et les écarts des résultats du logiciel par rapport aux différentes valeurs recommandées doivent être calculés.

Lorsque les techniques de construction ou les composants utilisés pour la construction offrent une efficacité énergétique supérieure à celle prescrite dans les exigences prescriptives, le calcul de vérification de la conformité par la méthode de performance peut tenir compte du surcroît de performance lors de la détermination de la consommation annuelle d'énergie à la condition que ce dernier puisse être quantifié et ne soit pas tributaire de l'interaction des occupants.

La méthode de calcul doit prendre en considération la consommation annuelle d'énergie des installations et équipements exigés pour le chauffage et la climatisation des espaces et pour la ventilation. La méthode de calcul doit tenir compte du transfert de chaleur à travers les murs, les ensembles toiture-plafond et les planchers exposés attribuable aux caractéristiques thermiques de l'ensemble donné et des ponts thermiques. Les combles sont compris dans les ensembles toiture-plafond. Les ensembles et les composants de l'enveloppe du bâtiment qui doivent être pris en compte dans les calculs sont les ensembles hors sol et non en contact avec le sol (murs et ensemble toiture-plafond); les ensembles en contact avec le sol (planchers et murs); et les portes, fenêtres et lanterneaux.

Lorsque la méthode de calcul tient compte de l'effet de la masse thermique, celle-ci doit exclure le contenu de la construction.

Lorsque des lanterneaux sont installés dans le toit, l'aire brute du toit n'exclut pas celle occupée par les lanterneaux.

La méthode de calcul pour la construction de référence doit inclure les mêmes valeurs que celles qui sont utilisées pour la construction proposée en ce qui a trait à l'aire de plancher, au volume chauffé, au nombre et au type de pièces.

La méthode de calcul pour la construction proposée doit être en accord avec les spécifications de construction proposées en ce qui a trait au fenêtrage et au type d'ensemble opaque d'enveloppe, à leur résistance thermique effective et à leur aire mais plus spécifiquement :

- à l'aire de la portion des murs de sous-sol au-dessus du niveau du sol;

- à la résistance thermique des murs, des murs au-dessous du niveau du sol, du plafond sous le comble, du toit et des solives de rive;
- au coefficient de transmission thermique globale maximal des portes;
- à la résistance thermique totale des murs au-dessous du niveau du sol et des planchers sur sol;
- aux murs extérieurs, aux ensembles toit-plafond, aux planchers exposés, aux portes, aux murs et aux planchers en contact avec le sol;
- à la configuration de l'isolation dans les ensembles en contact avec le sol; et
- à la résistance thermique des murs de fondation.

Les dessins et devis relatifs à la construction proposée doivent renfermer les renseignements permettant d'analyser la conformité de la construction à la réglementation. Il est suggéré d'inclure les renseignements suivants :

- les valeurs de résistance thermique et les aires respectives de tous les ensembles de construction opaque de l'enveloppe du bâtiment, y compris les ensembles toiture-plafond, les murs et les planchers au-dessus et au-dessous du sol;
- le coefficient de transmission thermique globale de l'ensemble du fenêtrage et des composants des portes ainsi que leurs aires respectives;
- le rapport entre l'aire totale du fenêtrage et des portes et la superficie des murs extérieurs;
- les données de calcul pour les taux de ventilation; et
- tout autre aspect pris en compte dans le calcul de conformité qui expliquerait une différence significative de la performance énergétique de la construction proposée.

Un rapport de calcul de conformité de la construction proposée par la méthode de performance doit être produit pour chaque construction proposée qui n'est pas conforme aux exigences de la partie 11. En plus des renseignements aux dessins et devis, dont l'inscription est suggérée, le rapport de calcul de conformité de la construction proposée par la méthode de performance doit renfermer les renseignements suivants :

- une section traitant des renseignements sur le projet et indiquant :
 - la description du projet;
 - l'adresse du projet;
 - le nom et la version de l'outil de calcul;
 - la région géographique dans laquelle la construction proposée doit être construite;
- un sommaire des caractéristiques de l'enveloppe de la construction proposée, des installations CVCA;
- un sommaire des données sur la performance énergétique indiquant :
 - la consommation annuelle d'énergie de toutes les sources d'énergie de la construction proposée;
 - la consommation cible d'énergie de toutes les sources d'énergie de la construction de référence; et
- lorsqu'un logiciel est utilisé pour effectuer les calculs de conformité :
 - le nom du logiciel utilisé.

A-11.2.2.1. 4) Résistance thermique des garages. Ce paragraphe vise à atténuer l'inconfort dans les pièces contiguës à un garage. Même lorsqu'un système de chauffage est prévu dans le garage, il arrive que la température maintenue dans le garage soit peu élevée afin de minimiser les coûts de chauffage dans cet espace car il est peu utilisé, parce que la porte de garage n'est pas toujours étanche ou parce que cette porte est maintenue ouverte très longtemps. Cela cause un inconfort dans les pièces situées au-dessus, au-dessous ou au côté du garage.

A-11.2.2.4. 1) Fenêtres. Pour les fins d'application de la partie 11, les portes coulissantes doivent se conformer aux exigences sur les fenêtres.

Il est permis d'installer au plus 1,85 m² de bloc de verre dans une même construction lorsque le bloc de verre possède un coefficient de transmission thermique globale maximal équivalent à celui des lanterneaux tel qu'indiqué au Tableau 11.2.2.4.A.

Le coefficient de transmission thermique globale des portes peut être obtenu par la porte ou par l'assemblage porte / contre-porte ou l'assemblage porte / tambour non chauffé.

La porte de garage servant d'accès pour véhicules n'a pas à être conforme aux valeurs indiquées au Tableau 11.2.2.4.A. même si cette porte est munie de fenêtres.

Afin de minimiser la condensation superficielle du côté chaud des fenêtres, des portes ou des lanterneaux, il est recommandé d'installer ces composants à l'intérieur de l'isolation ou près de l'axe vertical du centre de la valeur RSI des matériaux isolants. Cette recommandation ne s'applique pas aux ouvertures situées dans les murs de fondation.

A-11.2.2.4. 3) Ouverture brute. La superficie des ouvertures brutes inclut celle occupée par le cadrage des ouvertures. Le terme « ouverture » désigne les fenêtres, les portes et les autres éléments semblables comme par exemple, les blocs de verre, les claires-voies (fenêtres hautes), les lanterneaux, les panneaux muraux translucides, les impostes ou les panneaux latéraux translucides. Toutefois, il est permis d'exclure dans le calcul de la superficie totale des ouvertures celles occupées par les portes de garage servant d'accès pour véhicules même si ces portes sont munies de fenêtres.

Malgré que la partie 11 ne contient pas d'exigences minimisant la surchauffe pouvant être causée par les ouvertures translucides selon leur dimension et leur orientation, il est recommandé d'en tenir compte afin de minimiser la charge énergétique qui pourrait être requise afin de climatiser certains espaces.

A-11.2.3.1. Ponts thermiques. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des pénétrations mineures comme les attaches ponctuelles, les cales ou tout dispositif de fixation similaire comme des éléments pouvant constituer un pont thermique.

L'isolation des ponts thermiques exclut la finition intérieure et extérieure de l'ensemble de construction de même que les lames d'air à l'arrière de ces revêtements de finitions.

A-11.2.3.1. 1)b) Pont thermique des murs à ossature métallique. Dans le cas d'une ossature métallique, la résistance thermique du matériau isolant recouvrant un pont thermique peut être inférieure à celle énoncée au paragraphe 11.2.3.1. 1) en autant qu'elle soit suffisamment élevée pour assurer une valeur de résistance thermique effective équivalente à une composition similaire réalisée en bois.

A-11.2.3.1. 3) Pont thermique du mur entre deux espaces chauffés. Lorsque la partie d'un mur entre deux espaces chauffés crée un pont thermique, il doit être recouvert de matériaux isolants afin d'obtenir une *résistance thermique totale* d'au moins 2,20 de chaque côté du mur sur une distance minimale de 1,2 m à partir de la face extérieure du mur extérieur.

8. L'article 3.3 et les paragraphes 1°), 2°) et 3°) de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (c. B-1.1, c. r.1) sont supprimés.
9. Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2012.

Toutefois, les dispositions du *Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments* (c. E-1.1., r.1) peuvent être appliquées à la construction et à l'agrandissement d'un bâtiment dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages et dont l'usage principal est du groupe C et n'abrite que des logements, aux conditions suivantes :

- a) les plans et devis sont déposés à une municipalité aux fins de l'obtention du permis de construire avant le 30 août 2012; et
- b) les travaux débutent avant le 28 novembre 2012.

58152

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-002 de la ministre du Travail en date du 1^{er} août 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

CONCERNANT les donneurs d'ouvrage que doivent consulter certaines associations sectorielles d'employeurs en application de l'article 42 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 42 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction disposant que, dès la réception ou l'envoi d'un avis de négociation de convention collective, l'association sectorielle d'employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions;

VU le paragraphe *i.1* du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, qui définit le donneur d'ouvrage comme étant une entreprise cliente d'un employeur ou une asso-

ciation regroupant de telles entreprises, reconnue par le ministre du Travail aux fins de la consultation prévue par l'article 42 de cette loi, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

Considérant que la consultation requise par la loi a été menée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Dans le secteur génie civil et voirie, sont reconnus donneurs d'ouvrage aux fins de la consultation prévue par l'article 42 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction :

- la Fédération québécoise des municipalités;
- Gaz Métropolitain;
- Hydro-Québec;
- le ministère des Transports du Québec;
- la Société d'énergie de la Baie James;
- l'Union des municipalités du Québec;
- la Ville de Montréal;
- la Ville de Québec.

Dans le secteur industriel, sont reconnus donneurs d'ouvrage aux fins de la consultation prévue par l'article 42 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction :

- l'Association de l'aluminium du Canada;
- l'Association minière du Québec;
- le Conseil de la transformation agroalimentaire et des produits de consommation;
- le Conseil de l'industrie forestière du Québec;
- Manufacturiers et Exportateurs du Québec;
- Suncor Energy;
- Ultramar.

Dans le secteur institutionnel et commercial, sont reconnus donneurs d'ouvrage aux fins de la consultation prévue par l'article 42 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction :

- l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec;
- l'Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec;
- l'Association des gestionnaires de parcs immobiliers institutionnels;
- l'Association des hôteliers du Québec;
- l'Association québécoise des établissements de santé et de services sociaux;
- la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec;
- le Conseil du Patronat du Québec;
- la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante;
- la Fédération des cégeps;
- la Fédération des commissions scolaires du Québec;
- Infrastructure Québec;
- la Société Immobilière du Québec.

Le présent arrêté prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} août 2012

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

58142

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-003 de la ministre du Travail en date du 1^{er} août 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q. c. R-20)

CONCERNANT la reconnaissance de l'Association canadienne des restaurateurs professionnels aux fins de l'application de l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q. c. R-20)

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), prévoyant que cette loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction;

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe 13 de cet article, prévoyant que cette loi ne s'applique pas à la réalisation ou à la restauration d'une production artistique originale de recherche ou d'expression ou à son intégration à l'architecture du bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ou à leurs espaces intérieurs et extérieurs lorsque ces travaux sont exécutés par une personne qui, sans être un salarié habituel d'un employeur professionnel, est un restaurateur professionnel membre d'une association de restaurateurs reconnue à cette fin par le ministre du Travail, après consultation auprès du ministre de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT que la consultation requise par la loi a été effectuée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Association canadienne des restaurateurs professionnels est reconnue aux fins de l'application de l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Le présent arrêté prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} août 2012

La ministre du Travail
LISE THÉRIAULT

57143

Décisions

Décision 9922, 3 août 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Transmission des renseignements — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9922 du 3 août 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 11 et 12 juin 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 97)

1. Le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec est modifié à l'article 1 :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , à l'exception du blé destiné à la consommation humaine, »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58200

* Le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec n'a jamais été modifié depuis son approbation par la décision 9565 du 11 janvier 2011 (2011, *G.O.* 2, 662).

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-001 de la ministre du Travail en date du 1^{er} août 2012

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2) prévoyant la constitution par le ministre du Travail, du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

VU l'article 12.6 de cette loi prévoyant que le comité est formé d'un président, de six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations de salariés les plus représentatives, de six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives, ainsi que du sous-ministre du Travail ou de son délégué qui est d'office membre du comité, mais qui n'a pas droit de vote;

VU les articles 12.7 et 12.8 de cette loi prévoyant notamment que le mandat des membres du comité autre que le président ou son délégué est d'une durée de trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ceux-ci demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'article 12.12 de cette loi prévoyant que les membres du comité autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le ministre;

CONSIDÉRANT que monsieur Réjean Parent a été nommé membre du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre par l'arrêté de la ministre du Travail numéro AM 2011-003 ayant pris effet le 1^{er} octobre 2011, qu'il a pris sa retraite de la présidence de la Centrale des syndicats du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein du comité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Madame Louise Chabot, présidente, Centrale des syndicats du Québec, est nommée membre du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Madame Louise Chabot a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Québec, le 1^{er} août 2012

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

58141

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public

Consultation du public portant sur l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité pour les réserves de biodiversité projetées des marais du lac Parent, du lac Wetetnagami, du lac Saint-Cyr, des Dunes-de-la-Rivière-Attic, Wanaki, des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent et de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi et pour l'attribution d'un statut permanent de réserve aquatique pour la réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine.

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 39 et suivants de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une consultation du public.

En conséquence, je demande au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de procéder à cet effet.

Québec, le 27 juillet 2012

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

58138

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Association canadienne des restaurateurs professionnels aux fins de l'application de l'article 19 de la Loi — Reconnaissance	4211	N
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Bâtiment à l'égard de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi	4179	
(1985, c. 34)		
Bâtiment à l'égard de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi	4179	
(L.R.Q., c. E-1.1)		
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction	4183	M
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Code de construction	4183	M
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre — Nomination d'une membre	4215	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité pour les réserves de biodiversité projetées des marais du lac Parent, du lac Wetetnagami, du lac Saint-Cyr, des Dunes-de-la-Rivière-Attic, Wanaki, des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent et de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi et pour l'attribution d'un statut permanent de réserve aquatique pour la réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine — Consultation du public portant sur l'attribution d'un statut permanent	4217	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Délivrance des certificats de compétence	4182	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Donneurs d'ouvrage que doivent consulter certaines associations sectorielles d'employeurs en application de l'article 42 de la Loi	4210	N
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'... — Réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels	4181	M
(L.R.Q., c. I-6)		
Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre	4181	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de cultures commerciales — Transmission des renseignements	4213	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de cultures commerciales — Transmission des renseignements	4213	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels (Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.Q., c. I-6)	4181	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Association canadienne des restaurateurs professionnels aux fins de l'application de l'article 19 de la Loi — Reconnaissance	4211	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence	4182	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Donneurs d'ouvrage que doivent consulter certaines associations sectorielles d'employeurs en application de l'article 42 de la Loi	4210	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre	4181	M
Réserve de biodiversité pour les réserves de biodiversité projetées des marais du lac Parent, du lac Wetetnagami, du lac Saint-Cyr, des Dunes-de-la-Rivière-Attic, Wanaki, des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent et de la Vallée-de-la-Rivière- Maganasipi et pour l'attribution d'un statut permanent de réserve aquatique pour la réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine — Consultation du public portant sur l'attribution d'un statut permanent	4217	Avis
Transformation de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie, Loi concernant la...	4167	
(2012, P.L. 212)		